

Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 interdit de mettre en orbite des armes de destruction massive et de placer de telles armes sur la Lune ou tout autre corps céleste. L'évolution constante de la technologie permet également de mettre en orbite des intercepteurs de missiles conventionnels, ou encore des armes exotiques reposant sur d'autres principes de physique (comme les lasers basés dans l'espace) et pouvant atteindre des cibles basées tant dans l'espace qu'au sol, en mer ou dans les airs. Cette question a été mise à l'avant-plan pour la première fois par un premier ministre canadien faisant une allocution lors de la UNSSOD II, au cours de laquelle il a décrit le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 comme étant « manifestement inadéquat » à peine quinze ans après son entrée en vigueur.³¹

Convention sur l'immatriculation, 1975³²

La Convention sur l'immatriculation établit un système obligatoire d'enregistrement des objets spatiaux lancés sur une orbite terrestre ou au-delà. Trois raisons ont été invoquées pour la mise sur pied d'un registre central : une gestion efficace du trafic; l'application de normes de sécurité; l'imputation de responsabilité en cas de dommages.

Bien que le registre central constitue l'élément le plus important du traité, celui-ci remplit plusieurs autres objectifs de taille. Les États de lancement doivent assurer la tenue d'un registre national (article II). L'article IV de la Convention exige de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies des renseignements concernant, par exemple, la date et le lieu du lancement, les changements des paramètres de l'orbite après le lancement et la date de la récupération du véhicule spatial. Ces renseignements doivent être transmis « dès que cela est réalisable » (paragraphe IV(3)). En outre, les États ne sont pas tenus de révéler la fonction exacte d'un satellite, n'ayant à signaler que la « [f]onction générale de l'objet spatial » (alinéa IV(1)e)).

Il est bon de mentionner qu'à ce jour, aucun lancement immatriculé n'a été décrit comme visant une fin militaire quelconque.

Accord régissant les activités des États sur la Lune, 1979³³

Parmi les cinq traités multilatéraux consacrés exclusivement à l'espace extra-atmosphérique, l'Accord régissant les activités des États sur la Lune est le plus récent et celui qui a obtenu le moins d'appuis. Des objections aux dispositions sur la mise en place d'un régime international pour régir l'exploitation des ressources naturelles de la Lune, lorsque cela est possible, ainsi que des désaccords sur l'interprétation à donner à la qualification comme « patrimoine commun de l'humanité » des ressources naturelles de la Lune ont empêché la ratification par divers pays, notamment des pays utilisateurs de l'espace.

L'article 3 de l'accord renferme les seules dispositions qui concernent les activités militaires. Cet article prévoit que les États parties ne peuvent mettre sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive (paragraphe 3(3)). Le

³¹ « Technology Momentum, the Fuel That Feeds the Nuclear Arms Race », allocution du très honorable P.E. Trudeau à la seconde Session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement, New York, le 18 juin 1982, Déclarations et Discours, Affaires extérieures Canada.

³² Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1023 R.T.N.U. 15, 28 U.S.T. n° 8480. Ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et entrée en vigueur le 15 septembre 1976.

³³ Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, (1979) I.L.M. 1434. Ouvert à la signature le 5 décembre 1979 et entré en vigueur le 11 juillet 1984.